

Guide
Pratique
du
Dossier
de
Soins
Infirmiers
à
Domicile

Janvier
2007

UN DOSSIER, POUR QUOI FAIRE ?

COORDINATION,
CONTINUITÉ DES SOINS,
TRACABILITÉ,
QUALITÉ,
SÉCURITÉ,
ÉVALUATION,
PERSONNALISATION
DES SOINS,
PLANIFICATION,
SURVEILLANCE,
FORMALISATION DU
CONTRAT DE SOINS.

1

QUI FAIT QUOI ?
QUI FAIT QUAND ?
QUI FAIT OÙ ?
QUI FAIT POURQUOI ?

UN OUTIL CENTRE SUR LE PATIENT

ASPECT ADMINISTRATIF

Identification (Nom, Prénom, Date de
Naissance, Adresse, Téléphone)

ASPECT SANITAIRE

Recueil initial des données, Antécédents
médicaux et chirurgicaux, Traitement

ASPECT SOCIAL

Numéro de Sécurité Sociale,
Coordonnées Caisse et Mutuelle,
ALD, Ouverture des droits,
Personne ressource,
Personne de confiance.

2

**IDENTIFICATION
ACCES AUX DONNEES
CONSENTEMENT
SATISFACTION**

UN OUTIL DE COORDINATION PLURIDISCIPLINAIRE

Identification des Intervenants
au Domicile du Patient

Médecin Généraliste / Traitant
Médecin Spécialiste ou Service
Hospitalier référent
Infirmière, Kiné, Pédicure
Assistante Sociale ou
Service Social référent
Service de Maintien à Domicile
(aides ménagères, télé-alarme,
portage des repas, etc...)

3

**CONFIDENTIALITE DES
DONNEES, LIAISONS
INTERNES ET EXTERNES
DIAGRAMME DE SOINS ET
TRANSMISSIONS CIBLEES**

UN OUTIL DE STRUCTURATION DES DONNEES

Toutes les fiches sont

Paginées

Numérotées

Identifiées

Datées

Le Support est adapté, et seule
une encre indélébile est utilisée.

Tous les actes sont tracés,
et leurs auteurs sont identifiés.

Il existe un Guide d'Utilisation du
Dossier, et un protocole d'Archivage.

4

NOTION DE COPROPRIETE

(Patient + IDEL + Autres Professionnels
intervenant sur le Dossier)

**L'IDEL EST DEPOSITAIRE
DU DOSSIER.**

Guide Pratique du Dossier de Soins Infirmiers à Domicile

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code Civil (Articles 544, 1315, 1316 et 1316-1).
- Loi du 04 Mars 2002, Décret N°2002-637 du 29 Avril 2002 (Constitution et Accès au dossier) et Code de la Santé Publique (CSP : Articles L.1111-1 à 9 et R.1112-1 à 9).
- Décret n°2002-194 du 11 Février 2002 (Décret de Compétence) → CSP : Articles R.4311-3, R.4311-5 (surveillances et recueils), R.4311-6 et 7 (surveillances), R.4311-8, et R.4311-14.
- Décret N°93-221 du 16 Février 1993 (Règles professionnelles) → CSP : Articles R.4312-16, R.4312-28 et R.4312-29.
- NGAP (Chapitre 1 Articles 8, 9, 10 et 11, Chapitre 2)
- Guide CNAM - Normes de qualité en soins infirmiers - Norme 1-3 sur le Dossier de Soins Infirmiers (Septembre 2001).
- ANAES - Recommandations sur la tenue du dossier de soins à domicile (Juin 1997).
- ANAES - Evaluation des pratiques professionnelles dans les établissements de santé : dossier du patient - réglementation et recommandations (Juin 2003).
- ANAES - Recommandations sur l'accès aux informations concernant la santé d'une personne - Modalités pratiques et accompagnement (Février 2004).
- Arrêté du 05 Mars 2004 homologuant les recommandations de l'ANAES concernant l'accès aux données médicales, Arrêté du 03 Janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès.
- ANAES - Evaluation des Pratiques Professionnelles - Evaluation de la Tenue du Dossier de Soins du Malade à Domicile (Novembre 2004).